



MODIFICATIONS AU CODE DES COURSES AU TROT

ANNEXE X

CODE DE PRATIQUE DES TRAITEMENTS ADMINISTRÉS AUX CHEVAUX À L'ÉLEVAGE ET À L'ENTRAÎNEMENT

Tous les traitements vétérinaires doivent être dispensés dans l'intérêt de la santé et du bien-être du cheval.

- a) Chaque traitement doit être totalement justifié par l'état de santé du cheval qui le reçoit.
- b) L'entraîneur doit demander conseil au vétérinaire ayant prescrit un traitement sur le niveau de travail approprié pendant la durée du traitement. Ces indications doivent être inscrites sur l'ordonnance.
- c) L'entraînement des chevaux qui ne peuvent travailler du fait d'une blessure ou d'une maladie doit être suspendu et ils doivent recevoir les soins appropriés. Les soins vétérinaires ne peuvent être utilisés pour permettre d'entraîner les chevaux.
- d) L'entraîneur, doit tenir un registre où sont consignés tous les soins dispensés aux chevaux de son effectif et, pour chaque traitement vétérinaire, il doit être en possession d'une ordonnance vétérinaire. Cette obligation s'applique au propriétaire lorsque le cheval est à l'élevage ou au repos (au sens des §§ XXXV et XXXVI de l'article 3 du présent Code).
- e) **Aucune substance autre que la nourriture normale et habituelle ne peut être administrée par voie orale ou parentérale à un cheval le jour de la course, sauf cas de force majeure admis par les Commissaires de courses, après avis du vétérinaire de service sur l'hippodrome.**
- f) **Aucun cheval ne peut participer à une épreuve régie par le présent code s'il a fait l'objet, entre la clôture de son engagement dans une épreuve régie par le présent code et l'épreuve concernée, de l'administration d'une substance prohibée telle que définie à l'article 3 § XXXIV du présent Code,**
- g) **Aucun cheval ne peut participer à une épreuve régie par le présent code s'il a reçu un traitement par ondes de choc dans les 5 jours précédant ladite épreuve.**
- h) **Aucun cheval ne peut participer à une épreuve régie par le présent code s'il a reçu un traitement par injection intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent ladite épreuve.**
- i) **Aucun cheval ne peut participer à une épreuve régie par le présent code s'il a reçu dans les 14 jours qui précèdent ladite épreuve un traitement vésicatoire, défini comme l'application d'une substance vésicante induisant la formation d'ampoules sur la peau.**

ARTICLE 78
Infractions aux articles 76 et 77

SANCTIONS POUR INFRACTION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 77

III. Les Commissaires de la SECF **doivent également ouvrir une enquête lorsque les dispositions des § e) à i) de l'Annexe X n'ont pas été respectées pour un cheval déclaré partant dans une épreuve régie par le présent Code.**

A l'issue de l'enquête des Commissaires de la SECF, **est disqualifié et peut, en outre, être exclu de tous les hippodromes pour une durée n'excédant pas quatre mois, tout cheval déclaré partant dans une épreuve régie par le présent Code, pour lequel les dispositions des § e) à i) de l'Annexe X n'ont pas été respectées.**

[...]

VI. En sa qualité de gardien du cheval, **est toujours tenu pour responsable et passible d'une amende de cent mille euros au plus, son autorisation d'entraîner et de monter pouvant, en outre être suspendue temporairement ou lui être retirée, l'entraîneur de tout cheval :**

- déclaré partant dans une épreuve régie par le présent Code, même s'il n'a pas couru, pour lequel le prélèvement effectué révèle la présence d'une substance prohibée, ou de tout cheval ayant fait l'objet de manipulations sanguines ;
- **déclaré partant dans une épreuve régie par le présent Code, pour lequel les dispositions des § e) à i) de l'Annexe X n'ont pas été respectées.**